

CODE NATIONAL DES COURSES & SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Edition 2013



REMARQUES GÉNÉRALES:

1. Les articles du Code sont reproduits en écriture normale; *l'écriture italique* indique les articles du *Règlement d'exécution*.
2. Par «rameur», il est entendu les rameurs et rameuses; par «barreur», il est entendu les barreurs et les barreuses.
3. Table des matières en dernière page.

CHAPITRE I – CODE

Champ d'application

Art. 1.1.

Toutes les compétitions qui sont disputées en Belgique, à la seule exception des régates réservées aux membres d'une même Société, sont réglementées par le Code International, par le présent Code National, ainsi que par leurs règlements d'exécution.

Lors de Régates Internationales, disputées en Belgique et figurant sur le calendrier FISA, les articles 2.4 (Juniors) et 2.6 (Limitation de participations aux courses en ligne) du Code National ne sont pas d'application.

Art. 1.2.

Les cas non prévus par le Code international ou le Code belge, ou par leurs règlements d'exécution, sont tranchés par le Conseil d'administration de la Fédération Royale Belge d'Aviron (F.R.B.A.), qui prend avis de la Commission fédérale des juges-arbitres et des régates.

Modifications

Art. 1.3.

Les propositions de modifications au Code National des Courses ne peuvent être soumises à l'Assemblée générale de la Fédération que lors de l'année post-olympique.

Ces propositions doivent être communiquées par écrit, par les Sociétés à leur Ligue respective et au secrétaire général de la Fédération avant le 15 octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle elles peuvent être soumises à l'Assemblée générale. Le secrétaire général de la Fédération transmet les modifications provenant d'une Ligue à l'autre Ligue, par écrit, avant le 10 décembre de cette année ; il transmet également ces propositions à la Commission fédérale des juges-arbitres et des régates pour avis éventuel.

Les propositions du Conseil d'administration de la Fédération ou de la Commission des juges-arbitres doivent être transmises aux Ligues avant ce même 10 décembre

Ad. art. 1.3. – Modifications

Lors de propositions de modification au Code des Courses et à son Règlement d'exécution, celui qui en prend l'initiative doit présenter l'intégralité du texte en vigueur en regard du texte qu'il propose ; ce dernier étant également mentionné dans sa totalité.

Art. 1.4.

Aucune proposition de modification au Code National ne peut être admise si elle contrevient aux dispositions du Code International ou de son règlement d'exécution.

Art. 1.5.

En ce qui concerne le règlement d'exécution, le Conseil d'administration de la F.R.B.A. peut soumettre annuellement les propositions de modifications proposées à l'Assemblée générale statutaire de la Fédération, aux fins d'approbation. Des modifications au règlement d'exécution ne peuvent intervenir à aucun autre moment de l'année civile en cours, à moins d'avoir été mises à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire de la F.R.B.A..

Art. 1.6.

Les modifications qui résultent de changements dans le Code International des Courses sont adaptées d'office, par le CA de la Fédération, au Code National qui les communique également aux deux Ligues à l'occasion de l'A.G. de la F.R.B.A..

Dans les 10 jours ouvrables qui suivent une Assemblée générale de la F.R.B.A., le secrétaire général communique les modifications acceptées, par écrit, aux Sociétés via leur Ligue avec la date d'entrée en vigueur.

CHAPITRE II – RAMEURS ET BARREURS

Licences

Art. 2.1.

Les rameurs et barreurs ne peuvent prendre part à une régata quelle qu'elle soit que si ils sont en possession d'une licence valable. Le formulaire de licence doit être bilingue français-néerlandais.

Ad. art. 2.1. – Licences

Les demandes et le renouvellement de licences, rentrées à partir du 1^{er} décembre seront valables pour l'année suivante à condition que la date de l'autorisation médicale ne soit pas antérieure au 1^{er} décembre. Toutefois les licences ne peuvent pas être attribuées avant la fin de la période de transferts.

La licence doit comporter les éléments suivants:

- a) nom et prénom, adresse et n° de téléphone;*
- b) photographie;*
- c) date et lieu de naissance;*
- d) nationalité;*
- e) sexe;*
- f) nom de la Société dont le titulaire fait partie;*
- g) autorisation médicale, datée et signée par un médecin;*
- h) signature du titulaire;*
- i) signature du secrétaire de la Ligue à laquelle est affiliée la Société du titulaire;*
- j) signature d'un parent ou du tuteur au cas où le titulaire est mineur d'âge;*
- k) toute première demande de licence doit être accompagnée de la copie d'un document d'identité.*

Art. 2.2.

Les formalités pour l'obtention des licences sont régies par les dispositions administratives et de contrôle édictées par le Conseil d'administration de la Fédération et communiquées aux Sociétés par l'intermédiaire de leur Ligue.

Ad. art. 2.2. – Licences

Le délégué aux licences s'assure de la conformité des données d'identité du demandeur au moyen d'une copie de la carte d'identité.

Art. 2.3.

La liste des licences doit être expédiée par le secrétaire de chacune des ligues aux organisateurs et au président du jury de chaque régata. Le jury des régates vérifie, au moyen de cette liste, si tous les rameurs et barreurs possèdent une licence pour l'année en cours et il applique les amendes pour toutes les infractions constatées.

Juniors

Art. 2.4.

Les juniors sont répartis en catégories, selon l'âge qu'ils atteignent pendant l'année en cours:

- juniors 18 (17 et 18 ans);
- juniors 16 (15 et 16 ans);
- juniors 14 (13 et 14 ans);
- juniors 12 (11 et 12 ans);
- juniors 10 (9 et 10 ans).

Débutants

Art. 2.5.

Est débutant, le rameur qui, dans le courant de l'année, atteint au moins l'âge de 15 ans et qui, avant le 1er janvier de l'année en cours, n'a jamais gagné une compétition officielle en Belgique ou à l'étranger.

Les victoires remportées par row-over ne modifient cependant pas le statut de débutant.

Un rameur ne peut participer aux compétitions dans la catégorie débutant que pendant deux années consécutives. Cette période de deux ans est unique et indivisible.

La perte du statut de débutant ne peut intervenir qu'après une victoire dans une épreuve en ligne, ouverte à toutes les sociétés belges, qui ne fait pas partie d'épreuves combinées (duathlon, triathlon, biathlon).

Limitations de participation aux courses en ligne

Art. 2.6.

- a. Les juniors 12 et 14 peuvent participer à des compétitions de Juniors de la catégorie directement supérieure, à condition que la distance réservée à leur catégorie soit respectée.
- b. Les juniors 10 ne peuvent participer à des courses en ligne dans le cadre des régates normales mais bien sur une distance de 250m pendant un triathlon, duathlon ou biathlon. Cette distance est parcourue individuellement.

Limitations de participation aux courses sur longues distances

Art. 2.7.

Les juniors 14 ainsi que ceux des catégories inférieures, ne peuvent participer à de telles épreuves.

Barreurs

Art. 2.8.

Dans les épreuves où aucune équipe étrangère ne participe, les équipes masculines peuvent être barrées par une barreuse pour autant qu'elle réponde aux conditions de poids applicables aux barreurs et inversement.

L'âge de la barreuse ou du barreur n'a pas d'importance.

Masters – Handicap au calcul des résultats

Art. 2.9.

Un organisateur, pour une épreuve sans distinction de catégories Masters, peut prévoir de corriger les temps avant de publier le classement à l'aide de coefficients qui tiennent compte des différentes catégories d'âge.

Catégories non définies

Art. 2.10.

Il est permis aux organisateurs d'introduire dans leur avant-programme des catégories ou compétitions non définies par le Code National, après présentation dans l'avant-programme des épreuves concernées et après approbation du CA de la F.R.B.A..

Transferts

Art. 2.11.

Pour un rameur qui a déjà participé à des compétitions et qui désire dorénavant défendre les couleurs d'une autre Société, la procédure suivante est d'application:

- a. Si les deux Sociétés, celle dont il était membre et celle vers laquelle il demande son transfert, sont affiliées à la Vlaamse Roeiliga, les prescriptions du décret du 24 juillet 1996 (MB du 12/9/96) fixant le statut du sportif non rémunéré sont d'application;
- b. Si les deux Sociétés, celle dont il était membre et celle vers laquelle il demande son transfert, sont affiliées à la Ligue Francophone d'Aviron, les articles 9 et 10 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en communauté française (M.B. du 20/02/2007) sont d'application.
- c. Si les deux Sociétés concernées sont affiliées à des Ligues différentes, l'appel, en cas de refus de transfert est de la compétence du conseil d'administration de la F.B.R.A. qui décide si le rameur concerné doit rester ou non une année sans ramer en compétition avant de pouvoir être transféré vers l'autre société.
(Remarque : selon le décret de la communauté française, le transfert est un droit, il en résulte qu'un club de la LFA ne peut s'opposer au transfert d'un de ces rameurs, si la demande est faite régulièrement)

Les demandes de transfert doivent être introduites selon les modalités décrites à l'Ad .art .2.11 du règlement d'exécution annexé au Code National.

Si le transfert du rameur vers une autre société n'est pas contesté, celui-ci doit être communiqué par la société que le rameur quitte au secrétaire de la ligue qui doit attribuer le numéro de licence.

Ad. art. 2.11. – *Modalités de Transferts*

- a. Les deux Sociétés sont affiliées à la Vlaamse Roeiliga: application du décret relatif au statut du sportif non-professionnel.

Le rameur qui désire quitter sa société pour une autre doit en faire la demande auprès de sa Société et de sa fédération (V.R.L.) par lettre recommandée entre 1^{er} novembre et le 15 décembre de chaque année. Cette demande de transfert prend effet à partir du 1er janvier suivant

Le rameur concerné fait parvenir une copie de sa demande au secrétaire de la ligue.

La société concernée envoie une copie de son opposition au secrétaire de la ligue.

b. Les deux Sociétés sont affiliées à la Ligue Francophone d'Aviron:

Le rameur intéressé doit suivre la procédure suivante:

Le rameur qui souhaite obtenir son transfert à une autre Société doit en introduire la demande par écrit auprès de sa Société entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre ; cette demande prend effet au 1^{er} janvier suivant.

Le rameur concerné fait parvenir une copie de sa demande au secrétaire de la L.F.A. avant le 15 décembre.

L'octroi ou l'acceptation par les rameurs et les Sociétés de toute indemnité ou de tout avantage en nature à l'occasion de transferts est interdit.

Tout rameur membre d'une Société associée à la L.F.A. qui aura octroyé ou accepté une indemnité ou un avantage en nature quelconque à l'occasion du transfert, sera sanctionné d'une suspension de un à trois mois et d'une amende de € 125 à € 250 ou d'une de ces peines seulement.

Toute Société associée à la L.F.A. qui aura octroyé ou accepté une indemnité ou un avantage en nature quelconque à l'occasion du transfert sera sanctionné d'une suspension de un à trois mois et d'une amende de € 125 à € 250 ou d'une de ces peines seulement.

La Société concernée envoie une copie de son opposition au secrétaire de la ligue

c) Les deux Sociétés sont affiliées à des ligues différentes:

Le rameur qui souhaite son transfert vers une Société d'une autre Ligue, doit adresser sa demande par lettre recommandée à sa Société d'origine, entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre de chaque année en respectant les prescriptions reprises aux paragraphes a. et b.

Cette demande prend effet à partir du 1^{er} janvier suivant, sauf si la société concernée notifie son opposition par lettre recommandée auprès du demandeur, ainsi qu'auprès du conseil de la F.R.B.A., entre le 16 et le 31 décembre de la même année.

Le conseil de la F.R.B.A. doit prendre une décision avant le 1^{er} février suivant. En cas de refus par ce dernier, le transfert entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le rameur concerné fait parvenir une copie de sa demande au secrétaire des deux ligues.

La société concernée envoie une copie de son appel au secrétaire des deux ligues.

CHAPITRE III – CHAMP DE COURSES

Aménagements techniques

Art. 3.1.

Les plans d'eau qui ne satisfont pas aux normes exigées par les catégories A, B, du règlement d'exécution du Code International, sont rangés en catégorie N (national). Les aménagements techniques qu'ils doivent comporter sont énoncés dans le règlement d'exécution du Code national.

Ad. art. 3.1. – Champs de courses – Aménagements techniques

Les plans d'eau de catégorie N (nationale) doivent comporter au moins les aménagements techniques énumérés ci-après:

a. Câbles de départ

A chaque ligne de départ, un câble aérien, auquel seront attachées autant de cordes qu'il y a de couloirs, sera tendu de telle façon qu'il permette d'aligner correctement les étraves de tous les bateaux.

b. Indication de la zone de départ

Cent mètres après chaque ligne de départ, la limite de la zone de départ sera déterminée sur chaque rive par une marque blanche placée sur des mâts de minimum 1 mètre de hauteur et bien visibles des rameurs et des arbitres.

c. Liaisons téléphoniques

Une liaison téléphonique (éventuellement des émetteurs/ récepteurs), testée une heure avant le premier départ, reliera chaque ligne de départ à l'arrivée. Le comité organisateur de la régata déléguera des personnes compétentes pour manipuler chacun de ces appareils pendant toute la durée des compétitions.

d. Balisage du champ de courses

Aux endroits où le champ de courses n'est pas délimité par les rives du plan d'eau, des bouées en matière souple seront mouillées tous les 250 mètres pour marquer les limites extérieures du champ de courses.

e. Balisage des obstacles

Des bouées en matière souple seront placées à distance suffisante pour signaler d'éventuels obstacles (ducs d'albe, piles de pont, rétrécissements, etc.).

f. Indication des distances intermédiaires

Des panneaux indiquant la distance parcourue doivent être apposés sur chaque rive, ou être suspendus au-dessus du parcours à 500, 1000, 1500 et 1750 mètres de la ligne de départ.

g. Ligne d'arrivée

Deux bouées blanches, surmontées d'un drapeau rouge, seront placées sur la ligne d'arrivée, de chaque côté du champ de courses, si possible à cinq mètres à l'extérieur du parcours.

h. Mire à l'arrivée

Un fil vertical sera tendu devant les juges à l'arrivée, tandis que sera fixé sur l'autre rive un panneau correspondant, pourvu d'un trait noir sur fond jaune.

i. Affichage

Un tableau, placé dans chaque parc à bateaux, comportera:

- l'affichage d'un plan détaillé du champ de courses, mentionnant les règles de circulation sur le plan d'eau;*
- les résultats des épreuves, au fur et à mesure qu'elles se déroulent.*

j. Canot de sauvetage

Un canot à moteur, piloté par un conducteur expérimenté et avec au moins deux personnes à bord, sera présent sur le champ de courses et prêt à intervenir pendant toute la durée de l'épreuve.

Les personnes se trouvant à bord du canot de sécurité ne peuvent pas donner de directives aux rameurs.

k. Signalisation du champ de courses

Sur les canaux, rivières et cours d'eau, les organisateurs devront définir clairement le champ de courses, la zone d'échauffement et de retour au calme, l'afficher au tableau d'affichage et le communiquer aux sociétés participantes.

Dans ces zones il existe des règles spécifiques comme prévu dans le i). En dehors de ces zones les règles de circulation prévues sont d'application (tenir la berge du côté tribord).

Longueur des parcours

Art. 3.2.

Pour les courses où plusieurs équipes prennent simultanément le départ (courses en ligne), la longueur du parcours est limitée à:

- 2.000 mètres pour les épreuves réservées aux juniors 18;
- 2.000 mètres pour les épreuves réservées aux juniors 16;
- 1.000 mètres pour les épreuves réservées aux juniors 14;
- 500 mètres pour les épreuves réservées aux juniors 12;
- 250 mètres pour les épreuves réservées aux juniors 10 seulement lors de triathlons, duathlons et biathlons, épreuves où cette distance est effectuée individuellement (cf. art. 2.6.).

CHAPITRE IV – ADMINISTRATION - ORGANISATION DES RÉGATES

Calendrier

Art. 4.1.

Avant le 1er mars, les Sociétés ou personnes autorisées qui comptent organiser, dans le courant des deux années suivantes, des régates ou rencontres internationales qu'elles désirent voir mentionnées dans le calendrier de la FISA sont tenues de communiquer au secrétaire général de la Fédération la date de ces régates ou rencontres, en précisant la catégorie du champ de courses et les catégories de rameurs et classes de bateaux admises.

Le secrétaire général transmet celles-ci à la Commission des juges-arbitres et des régates pour avis, basé sur une évaluation objective. Avant le 20 septembre cette Commission transmet son avis au secrétaire général qui soumet le cas au CA de la F.R.B.A., avant de les transmettre à la FISA avant le 30 septembre.

Art. 4.2.

Hormis les cas décrits à l'article 4.1, les Sociétés qui comptent organiser dans le courant des deux années suivantes des épreuves à l'aviron sont tenues de communiquer, avant le 30 septembre, au secrétaire général de la Fédération, la date de ces épreuves, en précisant leur caractère national ou international, la catégorie du champ de courses et à quelles catégories de rameurs et classes de bateaux elles sont ouvertes.

Si deux Sociétés souhaitent organiser des régates à la même date, le secrétaire général de la Fédération se doit de prendre contact avec elles pour leur attribuer deux dates différentes qui les agréent.

S'il n'obtient pas leur accord, il donne la préférence à la Société qui organise habituellement des régates à la date en question ou, à défaut, à celle qui a demandé cette date le plus tôt.

Art. 4.3.

Avant le 31 octobre, le secrétaire général de la Fédération adresse à chaque Société belge, aux secrétaires généraux des Liges, au secrétaire de la Commission fédérale des juges-arbitres et des régates, au secrétaire de la Commission sportive fédérale la liste des épreuves à l'aviron de l'année suivante.

Art. 4.4.

Une Société s'interdit d'organiser à une régates le jour où une autre Société a déjà la priorité.

Régates protégées

Art. 4.5.

Le Conseil d'administration de la Fédération dresse, avant le 31 octobre, la liste des "régates protégées" de l'année suivante. A la date de ces régates il est interdit de participer à des compétitions et stages à l'étranger, sauf autorisation préalable du Conseil d'Administration de la Fédération signée par le président ou par le secrétaire général.

Documents administratifs

Art. 4.6. - La Commission fédérale des juges-arbitres et des régates établit le modèle des différents documents dont l'utilisation est requise lors des régates tels que les formulaires d'inscription, les états récapitulatifs, les formulaires pour modification des équipes et les forfaits ainsi que le rapport du jury. Un document établi par ordinateur, peut être utilisé s'il y a accord du Conseil d'administration de la F.R.B.A.. Ce document doit porter le numéro d'ordre du modèle (cfr. Ad.art.4.6) et avoir la même présentation.

Ad. art. 4.6. – Documents administratifs

<i>F1</i>	<i>inscriptions</i>	<i>(original: blanc)</i>
<i>F2</i>	<i>modification dans l'équipe</i>	<i>(original: vert)</i>
<i>F3</i>	<i>forfaits</i>	<i>(original: rose)</i>
<i>F4</i>	<i>récapitulatif</i>	<i>(original: blanc)</i>
<i>F5</i>	<i>triathlon, duathlon, biathlon, ergomètre</i>	<i>(original: blanc)</i>
<i>F6</i>	<i>rapport du jury</i>	
<i>F6 bis</i>	<i>plaintes</i>	

Avant-programme

Art. 4.7.

Avant le 31 octobre, les Sociétés, ou personnes autorisées, sont tenues de soumettre, en quadruple exemplaire, au secrétaire général de la Fédération, l'avant-programme des régates qu'elles comptent organiser l'année suivante.

Les avant-programmes doivent, au minimum, mentionner les données prévues par l'Ad. art.4.7.

Ad. art. 4.7. – Avant-programme

Le secrétaire général de la Fédération fait parvenir avant le 10 novembre ces avant-programmes, par e-mail au secrétaire de la Commission fédérale des juges arbitres et des Régates. Cette commission formule son accord ou apporte les modifications nécessaires et expédie l'exemplaire corrigé au Secrétaire Général de la Fédération.

Celui-ci expédie, avant le 15 décembre:

- un exemplaire approuvé, corrigé et signé au comité organisateur;*
- un exemplaire non signé, à compléter (absence de plan du parcours, etc.) au comité organisateur avec mention du renvoi de cet avant-programme avant le 31 décembre.*

Après contrôle le secrétaire général de la Fédération envoie l'exemplaire approuvé et signé au comité organisateur et au secrétaire de la Commission avant le 15 janvier.

Le secrétaire de la Commission fédérale des juges-arbitres et des régates envoie, en temps utile, au comité organisateur de la régata, un exemplaire du Rapport du jury, à remplir lors de la régata.

Les avant-programmes doivent contenir au minimum les données suivantes:

- a) L'ordre et l'horaire des finales;*
- b) La date et l'horaire de la clôture des inscriptions et du tirage au sort suivant l'art 4.13;*
- c) La date et l'horaire de la clôture des forfaits suivant l'art 4.18.;*
- d) L'adresse d'envoi des inscriptions et forfaits;*
- e) La date et l'endroit du tirage au sort;*
- f) Les challenges mis en jeu et les derniers vainqueurs;*
- g) Le schéma du champ de courses avec indication des départ, arrivée, parc à bateaux et couloir de remontée ainsi que la localisation de l'endroit du poste de secours;*
- h) Les noms et coordonnées du président de la régata et/ou du responsable de la régata;*
- i) Les épreuves comptant pour la Coupe de Belgique.*

Art. 4.8.

Au moins un mois avant la date de la régata, le comité organisateur envoie un exemplaire de l'avant- programme approuvé:

- au secrétaire général de la Fédération et aux secrétaires des Ligue;
- au secrétaire de la Commission fédérale des juges-arbitres et des régates;
- au local, au secrétaire sportif ou, le cas échéant, au secrétaire, et au correspondant officiel de chaque société belge;
- à chacun des juges-arbitres (effectif ou de réserve) désignés pour la régata.

Un exemplaire par adresse suffit.

Art. 4.9.

Dès qu'il est approuvé par le secrétaire général de la Fédération, l'avant- programme d'une régata ne peut plus être modifié - à moins que certaines stipulations ne soient en contradiction avec les règlements existants ou nouveaux - sans approbation écrite du Conseil d'Administration de la Fédération.

Le jury veille à ce que cette disposition soit de stricte application.

Désignation des officiels

Art. 4.10.

Le secrétaire de la Commission de juges-arbitres et des régates dresse la liste des présidents et des membres du jury.

Ad. art. 4.10. – Jury

- a) Le juge-arbitre, empêché d'arbitrer à une régata pour laquelle il a été désigné, est tenu d'en informer sans retard les organisateurs et le secrétaire de la Commission fédérale des juges- arbitres et des régates, lequel pourvoit, dans la mesure du possible, à son remplacement et en avertit les organisateurs;*
- b) Le président du jury peut décider que la réunion du jury, ou une partie de celle-ci, se tient à huis clos. Dans ce cas, n'assistent à la réunion du jury que le secrétaire de la régata et les arbitres et candidats arbitres en fonction. Les arbitres occasionnels, de même que les arbitres non en fonction, peuvent également être présents mais sans pouvoir participer à la discussion. En cas de huis clos, seule la décision finale peut être communiquée à des tiers.*

Art. 4.11.

Les membres du jury doivent être titulaires d'une licence de juge-arbitre international, de juge-arbitre national, de candidat-arbitre et d'arbitre adjoint.

Lorsque les membres du jury d'une régates ne sont pas en nombre suffisant, la Commission des juges-arbitres et des régates et/ou les membres du jury désignés pour la régates peuvent compléter le jury par des membres occasionnels non porteurs d'une licence d'arbitre et sans droit de vote.

Chaque club qui, durant l'année de compétition, a mis un arbitre à disposition pendant minimum 5 jours entiers recevra un boni de la F.R.B.A..

Ad. art. 4.11. – Arbitres

Les candidats à la fonction d'arbitre doivent en introduire la demande par écrit au secrétaire de la Commission fédérale des juges-arbitres et des régates appuyée par la Société dont ils font partie.

La Commission fédérale des juges-arbitres et des régates définit la procédure pour l'obtention des titres de candidat-arbitre et d'arbitre national.

Lorsqu'ils sont en fonction lors de régates nationales, les membres du jury doivent porter un blazer bleu, une chemise bleu ciel, un pantalon gris et une cravate de la F.R.B.A..

Ces dispositions sont également en vigueur lors de régates internationales pour les arbitres et candidats-arbitre titulaires d'une licence nationale tandis que les titulaires d'une licence FISA doivent suivre les dispositions prévues dans le code FISA.

Art. 4.12.

Le comité organisateur a l'obligation de nommer le secrétaire de la régates et les membres de la commission de contrôle. Il doit faire figurer leurs noms au programme de la régates et sur le rapport du jury.

La licence de juge-arbitre international, de juge-arbitre national ou d'arbitre-adjoint n'est pas requise pour le secrétaire de la régates, ni pour les membres de la commission de contrôle.

Inscriptions et clôture des inscriptions

Art. 4.13.

L'inscription d'une équipe à une régates doit se faire au moyen du formulaire prescrit (F1); l'ensemble des inscriptions d'une Société doit faire l'objet d'un état récapitulatif (F4) par jour de régates.

Tous les formulaires d'inscription doivent être numérotés. Le même numéro doit figurer sur le récapitulatif.

Il est permis, lors de l'inscription par électronique de ne pas utiliser les formulaires F1 et F4 mais inscrire sur un document au choix sur lequel doivent figurer toutes les données nécessaires à l'inscription:

- *Nom de la Société*
- *Date et lieu de la compétition*
- *Numéro de l'épreuve/catégorie/bateau*
- *Nom, Prénom des membres de l'équipe, Numéro de Licence*
- *Equipes mixtes: mention du nom de la Société.*

ou

*L'inscription d'une équipe à une régates **doit ou peut** se faire au moyen d'un formulaire Excel, modèle F5 employé à présent pour les triathlons.*

L'inscription peut également se faire au moyen d'un formulaire WEB sur le site de la société organisatrice

Pour les triathlons, biathlons et compétitions d'ergomètre des états récapitulatifs pour triathlons (F5) peuvent être utilisés.

Sauf pour les triathlons et duathlons pour les jeunes, la clôture des inscriptions aura lieu au plus tard le douzième jour qui précède le 1^{er} jour de régates, à 18 heures.

Pour les triathlons et duathlons pour les jeunes, la clôture des inscriptions aura lieu le sixième jour qui précède le premier de régates à 18h.

Le tirage au sort doit avoir lieu le sixième jour qui précède le premier jour de régates à 19h.

Les inscriptions par téléphone doivent être confirmées par écrit.

Ad. art.4.13. – Inscriptions et clôture des inscriptions

Lorsqu'il s'écoule plus de 49 heures entre la clôture des inscriptions et le tirage au sort, la liste des équipes engagées doit être envoyée, dans les 24 heures qui suivent la clôture des inscriptions, par le comité organisateur aux destinataires cités ci- après:

- *au secrétaire général de la Fédération et aux secrétariats des Ligues;*
- *au secrétaire de la Commission des juges- arbitres et des régates;*
- *à chacun des juges-arbitres, effectif ou de réserve, désignés pour la régates.*

Cette liste doit également être envoyée par lettre, fax ,e-mail ou Internet au secrétaire sportif, ou, à défaut, au secrétaire et au délégué mentionné sur l'état récapitulatif des Sociétés engagées, ainsi qu'à l'adresse officielle de ces Sociétés.

Lorsqu'il s'écoule moins de 49 heures entre la clôture des inscriptions et le tirage au sort, la liste des équipes engagées, classées selon le résultat du tirage au sort, est envoyée, dans les 24 heures qui suivent le tirage au sort, par le comité organisateur aux destinataires mentionnés ci-dessus.

Art. 4.14.

La lettre d'engagement d'une équipe mixte doit être signée conjointement par un dirigeant de chacune des Sociétés auxquelles appartiennent les rameurs et barreur. Elle doit bien stipuler l'appartenance des rameurs.

Au cas où elle n'est signée que par une seule société, cette dernière supporte la totalité des amendes qui résultent d'erreurs ou lacunes dans cette inscription, ou qui sont dues par suite du forfait de l'équipe.

Si les sociétés établissent chacune une lettre d'engagement séparée, celles-ci doivent mentionner clairement les autres équipiers.

Les pénalités dues pour des inscriptions et forfaits d'équipe de Ligue ou fédérale ne seront pas portées en compte aux clubs.

Les frais de forfaits d'équipe de club à la suite de la participation de leurs rameurs dans une équipe de Ligue ou fédérale ne seront pas portés en compte aux clubs.

Art. 4.15.

Une inscription communiquée sur un formulaire réglementaire (F1) ou sur une copie de celui-ci peut être communiquée par lettre, fax, e.mail ou Internet. Les inscriptions par téléphone doivent être confirmées de la même manière.

Art. 4.16.

Les inscriptions tardives peuvent être prises en considération. Elles donnent lieu à pénalité et les équipes ainsi inscrites sont portées au programme aux numéros de départ les plus élevés.

Toutefois, si le retard est imputable au service postal et si le cachet postal en fait foi, l'accord des sociétés inscrites dans la course n'est pas requis et la pénalité n'est pas due.

Lorsque, à la clôture des inscriptions, une équipe se trouve seule inscrite dans une course, les membres de l'équipe peuvent transférer, avant le tirage au sort, leur inscription vers d'autres courses sans pour cela encourir de pénalité.

Art. 4.17.

Toute réclamation concernant une inscription ou une omission d'inscription doit être adressée par écrit, dans les deux jours suivant la réception de la liste des engagements, d'une part au comité organisateur de la régata et d'autre part au président du jury. Le jury se prononcera sur le bien-fondé de ces réclamations.

Forfaits et modifications

Art. 4.18.

Toute modification dans la composition d'une équipe (F2), ou tout forfait (F3) doit être déclarée au moyen d'un formulaire réglementaire.

*Ad. art. 4.18. – **Forfaits et modifications***

Le secrétaire de la régata doit être en possession des documents au plus tard une heure avant la course en question.

Art. 4.19.

Un forfait est l'absence au départ, pour quelque raison que ce soit, d'une équipe inscrite.

Il y a des forfaits tardifs et médicaux.

Un forfait tardif est d'application à partir du jour du tirage au sort.

Un forfait médical est d'application pour un rameur concerné pour toutes les épreuves à disputer ce jour-là.

Le forfait médical doit être appuyé dans les 48 heures par un certificat médical.

Art. 4.20.

L'amende prévue pour un forfait est due même si, lors de l'inscription de l'équipe, une réserve quelconque a été formulée quant à la participation effective.

Toutefois, si le forfait résulte d'un cas de force majeure, la Société peut demander la remise de l'amende auprès du Conseil d'Administration de la Fédération, dans les douze jours qui suivent la régata.

Le Conseil d'Administration fera une enquête sur la matérialité du fait invoqué et sur l'impossibilité absolue pour la société d'aligner son équipe, et il statuera.

Rapport du jury

Art. 4.21.

Au cours de la régates, le secrétaire de la régates et les membres du jury complètent et signent le rapport du jury et ses annexes.

Art. 4.22.

A l'issue de la régates, les juges-arbitres consignent dans le rapport du jury les incidents relatifs aux courses qu'ils ont arbitrées, les sanctions qu'ils ont appliquées et le motif des amendes à infliger.

Art. 4.23.

Dans les huit jours qui suivent la régates, le secrétaire de la régates envoie l'original du rapport du jury au président de la Commission fédérale des juges-arbitres et des régates et une copie au Secrétaire général de la F.R.B.A.. Il conserve une copie dans les archives de sa société.

Droits d'engagement, amendes pour forfaits et points de pénalité

Art. 4.24.

Les sociétés participantes sont redevables, aux organisateurs, d'un droit d'engagement applicable à toutes les équipes inscrites dans une régates belge, que l'équipe y ait participé ou non.

Ad. art. 4.24. – Droits d'engagement

Le paiement de ces droits doit intervenir dans les trente jours qui suivent la réception du décompte tout retard donne lieu à des intérêts calculés à raison de 5% par tranche indivisible de trente jours de retard.

Sauf pour les pénalités contestées et pour lesquelles une Société aura déposé une réclamation avant le 31 janvier le montant des pénalités doit être versé endéans les 30 jours à partir du moment de l'envoi du décompte par le trésorier de la F.R.B.A... A défaut la Société peut être exclue de toute organisation fédérale jusqu'au règlement du montant dû.

Le tarif de base des droits d'engagement, des amendes pour forfaits ainsi que le tarif de base des pénalités est fixé par l'Assemblée Générale de la F.R.B.A..

A l'exception des régates "Masters" les droits d'inscription maximum sont fixés à: € 1,25 pour des épreuves en ligne, € 2,50 pour des longues distances, biathlon, duathlon et triathlons et € 5 pour des épreuves d'ergomètre, cela par rameur ou rameuse.

Les amendes pour les forfaits sont établies en fonction du type de bateau:

Type de bateau	Forfait médical FM	Forfait tardif FT
1 rameur	€ 2,50	€ 10
2 ou 3 rameurs	€ 5	€ 15
4 rameurs	€ 10	€ 20
8 rameurs	€ 20	€ 35

Le tarif de base des droits d'inscriptions est défini par l'AG de la F.R.B.A. et s'élève à € 5,00 par jour de régates et par Société.

Les organisateurs perçoivent eux-mêmes les droits d'engagement et les amendes pour les forfaits.

Pénalités

Les pénalités, autres que pour forfaits, s'expriment en un certain nombre de points, selon la liste non exhaustive ci-annexée. (voir les 2 pages suivantes).

Elles s'appliquent par manquement constaté, par Société ou par rameur et barreur impliqués, et s'ajoutent à la mise hors course ou à la disqualification éventuelle prévues par les codes.

Elles sont dues à la F.R.B.A. dans les 30 jours qui suivent l'envoi par le trésorier du décompte des pénalités.

Les pénalités relatives à des manquements non repris dans la liste annexée se déterminent par analogie avec les pénalités figurant dans cette liste.

Tous les six mois, un décompte des pénalités établi par le secrétaire général de la Fédération est envoyé aux Sociétés concernées via leur Ligue respective.

Les équipes absentes au départ sont pénalisées comme pour un forfait tardif. Une équipe qui se rend au départ et qui constate que celui-ci a déjà été donné, doit de toute façon se présenter au starter, sinon elle sera considérée absente au départ (AD)

La valeur d'un point de pénalité est fixée à € 2,00

TABLEAU POINTS DE PÉNALITÉS

Art. F.R.B.A.	Art. FISA	Description	Points de pénalité
<u>A. SOCIÉTÉ ORGANISATRICE</u>			
4.1.		<i>Annulation non motivée d'une régata</i>	100
4.4.		<i>Organisation d'une régata non autorisée</i>	100
4.7.		<i>Non-indication dans l'avant-programme des challenges et de leurs derniers vainqueurs</i>	20
4.7.		<i>Non-demande d'approbation d'avant-programme</i>	100
4.7.		<i>Demande tardive d'approbation d'avant-programme</i>	50
4.8.		<i>Envoi tardif de l'avant-programme</i>	20
4.8.		<i>Envoi d'un avant-programme non-approuvé</i>	50
4.9.		<i>Modification d'un avant-programme après approbation</i>	20
4.12.		<i>Absence de secrétaire de régata</i>	40
4.12.		<i>Absence de commission de contrôle</i>	40
4.13.		<i>Non-envoi de la liste des engagements</i>	40
4.13.		<i>Envoi tardif de la liste des engagements</i>	20
4.13.		<i>Non-communication de l'horaire des éliminatoires</i>	40
4.18.		<i>Non-envoi de la liste des forfaits</i>	20
4.23.		<i>Non-envoi du rapport du jury</i>	100
4.23.		<i>Envoi tardif du rapport du jury</i>	40
4.23.		<i>Rapport du jury incomplet ou inexact</i>	20
4.24.		<i>Non-paiement (au 31/12 a+1) des droits d'inscription, forfaits et pénalités</i>	20
4.27.		<i>Non-envoi du décompte des pénalités</i>	40
4.27.		<i>Envoi tardif du décompte des pénalités</i>	20
4.28.		<i>Non-paiement (au 31/12) des frais des arbitres</i>	20
4.30.	62	<i>Absence de service médical</i>	40
4.30.	62	<i>Absence de service de sécurité et de secours</i>	40
8.1.		<i>Absence d'une balance 2 heures avant les courses</i>	20
8.1.		<i>Absence d'une balance durant les courses</i>	40
8.3.		<i>Non mise à disposition de guidons ou dossards</i>	100
8.5.		<i>Par moyen manquant de déplacement d'arbitres</i>	10
9.1.		<i>Par prix manquant</i>	2
12.3.		<i>Non-affichage de plan du champ de courses</i>	10
12.4.		<i>Bouées de parcours slalom non-conformes</i>	20
Ad3.1.		<i>Par aménagement technique du champ de courses non-conforme</i>	10

Art. F.R.B.A.	Art. FISA	Description	Points de pénalité
		<u>B. SOCIETE PARTICIPANTE</u>	
2.1.		Omission de n° de licence sur le formulaire d'inscription	2
4.6.		Par document manquant	4
4.6.		Par document incomplètement rempli ou non-conforme	2
4.16.		Par inscription tardive acceptée par le jury	4
4.18		Communication tardive d'un forfait ou d'un changement d'équipe	4
9.3.		Non-restitution d'un challenge dans les délais	20
10.1.		Non-communication ou communication tardive de la composition d'une équipe alignée à l'étranger	4
10.1.		Non-communication ou communication tardive des résultats d'une équipe alignée à l'étranger	4
Ad4.11.		Absence non-motivée d'un arbitre	20
Ad4.24.		Absence au départ	4
	Ad32	Non respect des catégories d'âge pour masters	4
	39+Ad39	Utilisation d'un bateau non-conforme	4
	Ad39	Emploi abusif d'un appareil électrique, électronique ou autre moyen technique	20
	52	Équipe alignée sans autorisation à l'étranger	4
	53	Participation à une régates sous deux pavillons	20
	56	Fausse déclaration	50
		<u>C. RAMEURS ET BARREURS</u>	
2.8.		Poids du barreur non-conforme	4
8.2.		Tenue non-conforme	2
8.2.		Pelles non-conformes	2
8.3.		Absence de guidon ou de dossard ou numéro fautif	4
	28	Barreur non pesé dans les délais	4
	31	Rameur poids léger non pesé dans les délais	4
	50+Ad50	Publicité irrégulière ou non-conforme	4
	59+60	Changement irrégulier d'un équipier	4
	63	Non-respect des indications du jury, du comité d'organisation ou des règles de circulation	4
	97+Ad97	Présence irrégulière sur le champ de courses	4

Art. 4.25.

Les droits d'engagement sont dus pour toute compétition, et ce compris les handicaps, têtes de rivière, marathons, à la seule exception des régates intimes, des matchs à deux, des championnats scolaires et universitaires.

Art. 4.26.

Les droits d'engagement et les amendes pour forfait, si celles-ci sont applicables, se cumulent.

Art. 4.27.

Dans les huit jours qui suivent la régates, le comité organisateur envoie au trésorier de la Fédération, au secrétariat de chacune des Ligues et à chaque Société belge inscrite, en même temps que les résultats complets des compétitions, un décompte des droits d'engagement, des amendes pour forfait et des points de pénalités figurant sur le rapport du jury.

Indemnisation des arbitres

Art. 4.28.

Le tarif des frais de déplacement des arbitres est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la Fédération sur proposition du CA. Le paiement de ces frais doit être effectué, par les organisateurs, au plus tard huit jours après la régates suivant les informations au rapport du jury.

Ad. art. 4.28. – Indemnisation des arbitres

En plus des frais réels de déplacement perçus par le chauffeur du véhicule, une indemnité fixe de € 10 par jour de régates est allouée aux arbitres.

Lorsque le paiement des frais d'arbitrage n'est pas effectué endéans les quinze jours, les juges-arbitres peuvent signaler le fait au secrétaire de la Commission des juges-arbitres et des régates qui préviendra le secrétaire général de la F.R.B.A..

Celui-ci expédie une mise en demeure. Si la Société reste en défaut de paiement un mois après la mise en demeure elle pourrait être exclue de toute organisation fédérale par le conseil d'administration de la F.R.B.A..

Délégué technique à la régates - Coordinateur médical et coordinateur de la sécurité.

Art. 4.29.

Avant le 15 janvier de l'année en cours, le CA de la F.R.B.A. dresse, après avis de et concertation avec la Commission des Juges-Arbitres et des régates, la liste des délégués techniques aux régates. Ces délégués conseillent, à leur demande, les organisateurs pendant la phase préparatoire et lors de l'organisation effective de leurs régates. Ils rédigent en outre, à l'intention du Conseil d'Administration de la Fédération, un rapport concernant la régates qu'ils ont patronné.

Art. 4.30.

Lors de l'introduction de leur avant-programme, les organisateurs de régates doivent communiquer par écrit au Conseil d'administration de la Fédération, le nom du coordinateur médical et celui du coordinateur de la sécurité. Ces personnes coordonnent au sein de l'organisation, et chacun en ce qui le concerne, tout ce qui a trait à la prévention médicale et à la sécurité sur l'eau et au parc à bateaux, sans pour autant engager leur responsabilité personnelle.

CHAPITRE V – PLACE DES ÉQUIPES AU DÉPART

Tirage au sort

Art. 5.1.

Au cours de régates nationales et au cours de courses en ligne, l'équipe à laquelle le tirage au sort attribue le numéro le moins élevé devra se trouver le plus près de la berge bâbord dans le sens du déroulement des courses.

Art. 5.2.

Les positions respectives des équipes au départ ne peuvent, en aucun cas, être modifiées après le tirage au sort.

Art. 5.3.

Dans le cas où il n'y a pas d'éliminatoires mais un classement général selon les temps réalisés dans chaque série, et pour autant qu'il s'agisse d'une épreuve où seules des équipes belges sont inscrites, les équipes réputées les plus fortes doivent être groupées en tête de la numérotation des places au départ, de la même façon qu'aux championnats de Belgique. Il peut être prévu, dans l'avant-programme, que cette disposition n'est pas applicable.

CHAPITRE VI – COURSES POUR PLUSIEURS CATÉGORIES DE RAMEURS

Lettre d'engagement

Art. 6.1.

Lorsqu'une course est mentionnée à l'avant-programme comme étant prévue pour plusieurs catégories de rameurs, si une lettre d'engagement omet de préciser la catégorie dans laquelle l'équipe est inscrite, celle-ci est considérée comme inscrite dans la catégorie la plus élevée.

Séries

Art. 6.2.

Lorsqu'une épreuve est mentionnée dans l'avant-programme comme étant ouverte à plusieurs catégories de rameurs, si le nombre d'inscriptions dépasse le nombre de places au départ, des épreuves distinctes doivent être courues par catégorie. Cependant, cette disposition n'est pas applicable si elle a pour effet de laisser une seule équipe dans l'une des épreuves.

Classements

Art. 6.3.

Lorsqu'une course est mentionnée dans l'avant-programme comme étant ouverte à plusieurs catégories de rameurs, un classement séparé est établi pour chaque catégorie, que la course soit scindée ou non. Si la course n'est pas scindée, les premiers classés en catégorie inférieure se voient également décerner les prix de la catégorie supérieure s'ils réalisent les meilleurs résultats.

Prix

Art. 6.4.

Dans le cas où la course est mentionnée, à l'avant-programme, comme étant ouverte à plusieurs catégories de rameurs, des prix séparés doivent être prévus pour chaque catégorie.

CHAPITRE VII – COURSES RÉUNISSANT PLUS D'ÉQUIPES QUE DE PLACES AU DÉPART

Séries

Art. 7.1.

Lorsque le nombre d'inscriptions dépasse le nombre de places au départ, les équipes participent:

- a. à des séries distinctes avec classement général selon le temps réalisé s'il s'agit de juniors ou de masters (voir également l'art. 5.3);
- b. à des séries éliminatoires dont les qualifiés accèdent à la finale s'il s'agit d'une part, d'une course de seniors et d'autre part pour des juniors pendant les championnats de Belgique. Ces dispositions sont d'application à moins que l'avant-programme ne le prévoie autrement.

Ad. art. 7.1. – *Composition des séries*

Si le starter constate que le nombre d'équipes absentes au départ lui permet de réduire le nombre de séries, il modifie les différentes séries en conséquence en tenant cependant compte de l'art 5.2.

Désignation des (demi) finalistes

Art. 7.2.

Lorsqu'une course donne lieu à des séries éliminatoires, l'accession des équipes en (demi) finale est régie par les dispositions suivantes:

- a. participe toujours à la (demi) finale, le premier classé de chaque série éliminatoire;
- b. si il reste des places disponibles, on retient également le second classé de chaque série éliminatoire pour autant que: le nombre de places disponibles permette de retenir toutes les équipes classées deuxièmes, chaque série éliminatoire ait réuni plus de deux équipes au départ.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, on retient pour la (demi)finale, en plus des premiers classés et à concurrence des places disponibles, les équipes qui ont réalisé les meilleurs résultats chronométriques, sans tenir compte de la place qu'elles ont obtenues;

- c. si, après avoir retenu les premiers et tous les deuxièmes classés, il reste encore des places disponibles, on retient également, de la même façon, les troisièmes classés ou les équipes ayant obtenu les meilleurs résultats chronométriques.

Tirage au sort

Art. 7.3.

Si une des épreuves réunit plus d'équipes qu'il n'y a de places au départ, le comité organisateur, lors du tirage au sort, classe les équipes selon une numérotation continue mais sans les répartir en différentes séries.

C'est le jury qui, le jour des régates, détermine la composition des séries en tenant compte de l'ordre établi par le tirage au sort et des forfaits déclarés. Le système d'attribution des places en finale doit être mentionné dans l'avant-programme.

Lors de régates courues sur deux jours, l'organisateur peut prévoir à l'avant-programme que, pour les courses pour juniors qui sont prévues chacun des jours, les résultats du premier jour comptent comme tirage au sort pour la deuxième journée.

Les équipes qui ne s'inscrivent que pour la deuxième journée sont rangées de la manière classique dans la (ou les) dernière(s) série(s), selon un tirage au sort. En outre, les lignes d'eau du milieu sont attribuées, à l'instar des Championnats du Monde de la F.I.S.A., aux équipes qui ont réalisé les meilleurs temps le premier jour.

CHAPITRE VIII – DÉROULEMENT DES RÉGATES

Pesage

Art. 8.1.

Le comité organisateur met une balance à la disposition des rameurs "poids légers" et des barreurs pendant la durée des compétitions et pendant les deux heures qui précèdent celles-ci.

Les "poids légers" doivent se présenter au pesage munis d'un document d'identification.

Les "poids légers" qui font partie d'une même équipe doivent se présenter ensemble au pesage.

Les "poids légers" qui dépassent le poids autorisé sont pénalisés d'un forfait médical mais peuvent néanmoins participer dans l'épreuve "open" si celle-ci n'a pas encore été disputée.

Tenue des rameurs et barreurs

Art. 8.2.

Les rameurs et barreur d'une même équipe doivent porter une tenue uniforme, propre et décente.

Cette tenue doit être conforme aux couleurs officielles de la Société, sauf si il s'agit d'une équipe mixte, c'est-à-dire réunissant des rameurs de plusieurs sociétés.

Par tenue il faut comprendre la culotte et le maillot de corps ou l'ensemble de compétition.

Une description de l'uniforme de la société doit être déposée auprès du secrétaire général de la F.R.B.A.. Chaque changement de l'uniforme de la Société doit être déclaré auprès du secrétaire général, accompagné d'une reproduction en couleurs de l'uniforme.

Ce changement sera soumis, pour avis, à la Commission des juges-arbitres et des régates. L'acceptation de ce changement sera communiquée par le Conseil d'administration.

De même, les pelles doivent être peintes de manière uniforme aux couleurs de la Société, sauf s'il s'agit d'une équipe mixte. En outre elles doivent être peintes de manière identique sur chaque face.

S'il s'agit d'une équipe mixte, les équipiers peuvent avoir une tenue et des pelles aux couleurs respectives de leurs Sociétés, sauf si la régata est qualifiée par l'avant-programme, de régata internationale.

Le jury peut accorder des dérogations à ces dispositions si la demande lui en est formulée par écrit avant la course.

Le starter peut accepter au départ une équipe dont la tenue ou les pelles ne sont pas réglementaires, mais il doit, dans ce cas, lui adresser un avertissement comme si elle avait provoqué un faux départ, sauf si une dérogation a été accordée par le jury, en application de l'alinéa ci-avant.

Le jury peut accorder, lors de circonstances exceptionnelles (p.ex. mauvais temps ou temps froid), une dérogation générale aux dispositions relatives à l'uniformité des tenues.

Système de numérotation

Art. 8.3.

Le système de numérotation des équipes est obligatoire.

Les équipes participantes doivent porter les numéros mentionnés au programme.

Ad. art. 8.3. – *Système de numérotation*

Les organisateurs des épreuves procurent aux Sociétés participantes des guidons prescrits pour les courses en lignes et des dossards pour les biathlons, triathlons et slaloms.

Pour les têtes de rivière, biathlons, triathlons, marathons et les épreuves avec handicap, le guidon et le dossard sont recommandés.

Ces guidons et dossards sont distribués moyennant une caution de € 5 pour les équipes étrangères et contre signature pour les équipes belges.

Pour les équipes belges une somme de € 5 sera ajoutée au décompte des frais d'engagement et de forfaits par numéro non restitué.

Remplacement des rameurs et barreur

Art. 8.4.

En cas de modification d'équipe, les remplaçants peuvent appartenir à d'autres sociétés.

Arbitrage

Art. 8.5.

Les canots des juges-arbitres peuvent être remplacés par des voitures, en nombre suffisant, si la disposition du champ de courses permet à celles-ci de suivre la régates.

Art. 8.6.

Le starter et le juge-arbitre peuvent ordonner l'arrêt d'une course en agitant le fanion rouge. La cloche, uniquement utilisée pour attirer l'attention des équipes, peut être remplacée par un sifflet.

Polémiques et sanctions

Art. 8.7.

Les Sociétés qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs sociétaires, font appel sur les décisions du jury ou des juges-arbitres sont, via le CA de la F.R.B.A., orientées vers le Comité de discipline ou vers la Fédération internationale dont font partie ces Sociétés et qui prendra les mesures qui s'imposent.

Recours

Art. 8.8.

Les recours contre des décisions du jury doivent être introduits conformément au "Règlement concernant la procédure en cas de plaintes ou de réclamation, les possibilités d'appel et les sanctions", et cela conformément aux articles 1, 2 et 11 de ce règlement.

Ad. art. 8.8. – Règlement concernant la procédure en cas de plaintes ou de réclamations, les possibilités d'appel et les sanctions

1.a. Les réclamations contre les décisions du jury ainsi que toutes autres concernant le déroulement des courses doivent être déposées dans les cinq jours ouvrables:

- 1) par un membre d'une Société affiliée à une des deux Ligues de la F.R.B.A.;
- 2) par une Société affiliée à l'une des Ligues de F.R.B.A..

1.b. Les plaintes et réclamations qui ne concernent pas le déroulement des régates, doivent être déposées par le membre d'une Société, ou par la Société elle-même, dans les mêmes délais de cinq jours qui suivent le déroulement des faits qui entraînent la plainte.

2. Toutes les plaintes et réclamations doivent être adressées par lettre recommandée au secrétaire général de la F.R.B.A. qui veille à informer immédiatement le Comité de discipline et toutes les parties concernées.

3. Le Conseil d'administration peut toujours d'office, et sans qu'une forclusion soit opposable, saisir le Comité de discipline.

Le Comité de discipline doit obligatoirement être saisi en cas de dopage.

4. Toute plainte ou réclamation, déposée selon les art. 1 et 3, doit être traitée par le Comité disciplinaire. Celui-ci est composé d'un docteur ou licencié en droit qui préside et est désigné par le Conseil d'administration de la F.R.B.A., d'un membre désigné par la L.F.A. et d'un membre désigné par la V.R.L.. Pour chaque membre effectif, il est nommé un suppléant. Les membres et leur suppléant sont nommés pour quatre ans; leurs mandats sont renouvelables avec la possibilité de prolongation.

5. Dans quinze jours où il est saisi de la plainte, le secrétaire général ou s'il est empêché, son remplaçant, convoque par lettre recommandée et par pli ordinaire les parties concernées à comparaître devant le Comité de discipline.

Cette convocation est rédigée en français, si le destinataire relève de la L.F.A. ou en néerlandais si il relève de la V.R.L..

Le délai entre l'envoi de la convocation et la comparution est dix jours maximum. Le tout à peine de nullité.

La convocation mentionne à peine de nullité:

- les faits reprochés;
- la possibilité de consulter le dossier;
- l'invitation d'adresser au Comité de déposer une note de défense;
- la possibilité d'interroger les témoins ou de les faire interroger et convoquer.

Chaque partie peut présenter sa défense oralement ou par écrit.

Chaque partie peut se faire assister par un tiers.

6. *Les décisions du Comité disciplinaire sont motivées. Elles sont envoyées, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la clôture des débats, par lettre recommandée aux parties intéressées et par lettre au secrétaire général de la F.R.B.A..*

La notification est accompagnée des renseignements nécessaires concernant les délais et procédures d'appel.

7. *Il y a incompatibilité entre le mandat de membre du Conseil d'administration de la Fédération et celui de membre du Comité de discipline.*

8. *Chaque partie a le droit de récusation et de remplacement ainsi qu'il est prévu à l'art. 828 du Code de Procédure judiciaire. Dans ce cas le Comité de discipline constitué autrement se prononcera sur la récusation ou le remplacement.*

9. *Les cautions suivantes doivent être déposées par la demanderesse en même temps que la réclamation ou la plainte, et versées en espèces :*

- *plainte ou réclamation: € 25*
- *appel: € 50*

Sans préjudice des autres sanctions, la caution peut être déclarée perdue si la plainte ou l'appel est jugé non fondé. Elle est déclarée perdue si la plainte ou l'appel est jugé inconsidéré ou vexatoire.

10. *Toute transgression aux règlements de la F.R.B.A. fait l'objet des sanctions que le Comité intéressé juge appropriées.*

11. *Les sanctions suivantes peuvent être prononcées:*

- *envers un membre d'une société:*
 - *le blâme;*
 - *l'avertissement;*
 - *l'amende pécuniaire d'un montant maximum de € 250;*
 - *la suspension pour une durée limitée;*
 - *l'exclusion.*
- *envers une société :*
 - *le blâme;*
 - *l'avertissement;*
 - *l'amende pécuniaire d'un montant maximum de € 250;*
 - *la suspension pour une durée limitée;*
 - *l'exclusion.*
- *envers tous ceux qui exercent une fonction officielle au sein de la F.R.B.A.:*
 - *le blâme;*
 - *l'avertissement;*
 - *la privation temporaire d'une partie ou de toutes les fonctions officielles;*
 - *l'interdiction d'accès à toutes ou à certaines installations sportives.*

Les amendes ou suspensions peuvent faire l'objet d'un sursis partiel ou total.

Tout rameur, membre d'une Société affiliée à la Ligue Francophone d'Aviron qui aura octroyé ou accepté une indemnité ou un avantage en nature quelconque à l'occasion d'un transfert, sera sanctionné d'une suspension d'un à trois mois et d'une amende de € 125 à € 250 ou d'une de ces deux peines seulement

Toute Société affiliée à la Ligue Francophone d'Aviron qui aura octroyé ou accepté une indemnité ou un avantage en nature quelconque à l'occasion d'un transfert, sera sanctionnée d'une suspension d'un à trois mois et d'une amende de € 125 à € 250 ou d'une de ces deux peines seulement

12. *Le remboursement des frais occasionnés par l'examen du dossier peut être réclamé au membre concerné ou à la Société intéressée.*

13. *Seul le Conseil d'administration de la F.R.B.A. est compétent pour retirer la licence d'un membre d'une Société. Ce retrait peut être proposé par le Comité de discipline.*

Toute suspension entraîne de plein droit le retrait de la licence pour la durée de la suspension.

14. *Les décisions motivées du Comité disciplinaire sont publiées dans les procès-verbaux du Conseil d'administration de la F.R.B.A., après expiration du délai d'appel.*

15. *Une partie intéressée peut interjeter appel contre les décisions du Comité de discipline auprès du secrétaire général de la F.R.B.A..*

Pour être recevable, l'appel doit parvenir par lettre recommandée au plus tard vingt jours après la notification de la décision du Comité de discipline.

L'appel peut être interjeté d'office, dans les mêmes délais, par Le Conseil d'administration de la F.R.B.A..

Lorsqu'une des parties interjette appel, le Conseil d'administration de la fédération peut étendre cet appel à d'autres parties dans le délai de cinq jours ouvrables après l'introduction de l'appel.

Les formes et délais d'appel sont les mêmes que ceux de la procédure devant le Comité de discipline.

Chaque appel sera porté immédiatement à la connaissance des parties intéressées et de la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) par le secrétaire général de la F.R.B.A..

16. *L'appel sera jugé par la "Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport" instituée par le Comité Olympique Interfédéral Belge (COIB) dont les parties, par le fait même qu'elles sont soit un membre d'une Société affiliée à une Ligue elle-même membre de la F.R.B.A., soit un membre la F.R.B.A., soit la F.R.B.A. elle-même, acceptent la compétence et le règlement.*

17. *La sentence de la CBAS est publiée dans les procès-verbaux du Conseil d'administration de la F.R.B.A..*

CHAPITRE IX – PRIX ET CHALLENGES

Prix

Art. 9.1.

Pour les épreuves en ligne, le comité organisateur décerne, au minimum, un prix à chaque rameur et barreur des équipages classés premiers et deuxièmes.

Challenges

Art. 9.2.

Le règlement des challenges doit être communiqué par la Société organisatrice, avant la régates et par écrit aux Sociétés participantes ainsi qu'aux membres du Jury.

Une fois instauré le règlement ne peut plus être modifié.

Art. 9.3.

Les challenges doivent être restitués au comité organisateur de la régates au cours de l'année qui suit leur attribution, et en tout cas, au plus tard, une heure avant le début de l'édition suivante de la régates, et cela jusqu'à l'attribution définitive.

CHAPITRE X – RÉGATES A L'ÉTRANGER

Déclaration

Art. 10.1.

La société qui a participé à une course à l'étranger doit faire connaître par écrit, au secrétaire général de la Fédération, dans le mois, la composition des équipes effectivement alignées et les classements obtenus, sauf lorsqu'il s'agit d'un match amical non prévu au calendrier des fédérations nationales auxquelles appartiennent les Sociétés participantes.

CHAPITRE XI – CHAMPIONNATS ET COUPES DE BELGIQUE

CHAPITRE XI A – Championnats de Belgique

Organisation

Art. 11.1.

Le Conseil d'Administration de la Fédération, ou le comité qu'il désigne, organise annuellement les Championnats de Belgique.

Art. 11.2.

La date et le lieu de ces Championnats sont déterminés, avant le 31 octobre de l'année qui précède, par le Conseil d'administration de la Fédération, en accord avec les Ligues. En cas de litige, l'Assemblée générale de la Fédération décide.

Admission

Art. 11.3.

Pour prendre part aux Championnats de Belgique, un rameur ou un barreur, doit être belge ou avoir son domicile/résidence en Belgique depuis le 1er janvier de l'année en cours.

Il ne peut avoir couru, pendant cette année, sous le pavillon d'autres sociétés belges ou étrangères que celle qui l'inscrit aux Championnats.

Au cas où il participe, dans la même saison, pour plusieurs sociétés belges ou étrangères, il ne sera pas admis aux Championnats.

Cette disposition n'est pas d'application pour un rameur ou barreur de nationalité belge ayant son domicile principal en Belgique, étant titulaire d'une licence pour une société belge et qui réside, pour une période déterminée, à l'étranger et a participé à des épreuves sous les couleurs d'une société étrangère.

Avant-programme

Art. 11.4.

L'avant-programme des Championnats, établi par le Conseil d'administration de la Fédération, respecte en tous points les prescriptions du Code international, du Code belge et de leurs règlements d'exécution.

Une réclamation contre le placement de certaines équipes (cf. art. 11.8), décidé avant le tirage au sort, n'est plus admise une fois le tirage effectué.

Les formulaires d'inscription doivent être expédiés au secrétaire général de la F.R.B.A..

Le tirage au sort a lieu 1 heure après la clôture des forfaits réguliers. A ce tirage au sort, il est souhaitable qu'un représentant de chaque société participante soit présent.

Art. 11.5.

La liste des courses et l'ordre dans lequel elles se déroulent sont déterminés, pour les Championnats de Belgique, par le Conseil d'administration de la Fédération et ce avant le 31 octobre de l'année précédente et après avis de la Commission des juge-arbitres et des régates.

Dans son avis la Commission doit tenir compte de la participation aux précédentes éditions du Championnat et également de la participation par type de bateau aux régates nationales pendant l'année écoulée.

Limitation de participation

Art. 11.6.

La participation d'équipes mixte, c'est-à-dire d'équipes composées de rameurs de Sociétés différentes, n'est pas autorisée.

Art. 11.7.

Les stipulations de l'art. 4.13, concernant le transfert d'une équipe vers une autre course et de l'art. 4.16 concernant les inscriptions tardives moyennant paiement d'une pénalité ne sont pas d'application pour les Championnats de Belgique ; pour ces Championnats aucune inscription tardive n'est admise.

Courses réunissant plus d'équipes que de places au départ

Art. 11.8.

Lorsque le nombre d'inscriptions dépasse le nombre de places au départ, s'il n'y a pas d'éliminatoires mais bien un classement général selon les temps réalisés dans chaque série, les équipes réputées les plus fortes sont groupées dans le haut de la numérotation qui détermine les places au départ.

A cet effet, il est procédé à un premier tirage au sort entre les équipes réputées les plus fortes, ensuite à un second tirage au sort entre les équipes restantes pour décerner à celles-ci les places suivantes de la numérotation.

Pour toutes épreuves où des éliminatoires sont ramées, seront organisées des finales B si le nombre d'inscrits est de 8 ou plus. Si un rameur décide de ne pas prendre part à une de ces finales, il est dans l'obligation de le signaler au plus tard une heure avant la course sous peine de pénalité.

CHAPITRE XI B – Coupes de Belgique

Art. 11.9.

Chaque année, avant le 15 janvier et après consultation de la Commission fédérale compétente, le Conseil d'administration de la F.R.B.A. établit le programme et le règlement des Coupes de Belgique pour l'année en cours.

Le secrétaire général de la Fédération en informe par écrit les secrétariats des Ligues et les organisateurs concernés ainsi que toutes les Sociétés pour la fin janvier en y joignant le Règlement de cette épreuve.

Art. 11.10.

Le calcul des points pour l'attribution des Coupes de Belgique est effectué par la personne désignée par le CA de la F.R.B.A.. Les classements provisoires sont mentionnés dans le PV du Conseil de la F.R.B.A. et sont communiqués mensuellement aux secrétaires des Ligues.

Le classement final est communiqué aux secrétaires des deux Ligues, au plus tard, 15 jours après la dernière épreuve qui entre en ligne de compte.

Art. 11.11.

Les recommandations spécifiées à l'art. 4.13 concernant le transfert d'une équipe vers une autre épreuve et à l'art 4.16 concernant les inscriptions tardives contre paiement d'une pénalité, ne sont pas d'application pour la Coupe de Belgique. Pour ces épreuves, aucune inscription tardive n'est admise.

CHAPITRE XII – SLALOM

Catégories

Art. 12.1.

Le slalom peut être prévu pour les rameurs juniors 14, juniors 12 et juniors10.

Avant-programme

Art. 12.2.

Un schéma, qui respecte le tracé du slalom et ses proportions, doit figurer dans l'avant- programme.

Ce schéma qui respecte toutes les données, doit être affiché près du parc à bateaux.

Délimitation du parcours

Art. 12.3.

- a. Les lignes de départ et d'arrivée sont chacune marquées par deux bouées distantes de 3 à 6 mètres.
- b. Les lignes de départ et d'arrivée doivent être distantes d'au moins 10 mètres.
- c. Le parcours doit être délimité par des bouées qui doivent être de couleur différente des bouées de départ et d'arrivée.
- d. Les bouées sont de préférence sphériques ou ovales et elles ont un diamètre compris entre 15 et 30 cm. Elles doivent être fixées de façon à ne pas dériver.

Exécution du parcours

Art. 12.4.

- a. Le départ est du type "lancé".
- b. Les temps, au départ et à l'arrivée, sont mesurés au moment où l'étrave du bateau franchit respectivement la ligne de départ et la ligne d'arrivée ou leurs prolongements.
- c. Le parcours doit être effectué en ramant, sauf aux endroits où il est imposé de «dénager», ou lorsqu'il est nécessaire de manœuvrer pour corriger un passage fautif de bouée.
- d. Le parcours n'est effectué que par un seul rameur à la fois, sauf si le parcours permet la présence simultanée de plusieurs bateaux.

Ad.Art 12.4. – Exécution du parcours

Il y aura nouveau départ lorsque, entre la bouée de départ et la première bouée, il sera constaté un bris de matériel (pas de nouveau départ lorsque le rameur tombe à l'eau suite à une fausse manœuvre).

Passage des bouées

Art. 12.5.

Le passage d'une bouée ou son contournement sont corrects si la bouée reste du côté imposé pendant toute la durée de la manœuvre.

Art. 12.6. - Donne lieu à un point de pénalité le fait de:

- passer une bouée du côté opposé à celui prescrit;
- contourner une bouée dans le sens inverse de celui prescrit;
- omettre de passer ou de contourner une bouée;
- ramer où il est requis de «dénager», et inversement;
- franchir le prolongement d'une ligne de départ ou d'arrivée au lieu de passer entre les bouées qui délimitent ces lignes. Le départ peut être pris à nouveau, sans pénalité. Le temps de départ est pris au premier passage de la ligne de départ.

Classement

Art. 12.7.

Figurent en tête du classement, et sont classés en fonction des temps réalisés, les rameurs qui ont effectué un parcours correct, sans aucune pénalité. Sont ensuite classés, et toujours en fonction des temps réalisés, les rameurs qui ont un point de pénalité. Puis ceux qui sont pénalisés de deux points, et ainsi de suite.

Chaque rameur ne peut effectuer qu'une seule fois le parcours.

CHAPITRE XIII – MATÉRIEL

Art. 13.1.

Les skiffs polyester utilisés dans les courses en ligne, dans les slaloms et dans les courses sur longue distance doivent satisfaire aux normes minimum en poids et longueur définis dans l'Ad. art 13.1.

*Ad. Art. 13.1. – **Matériel***

Les skiffs polyester utilisés dans une épreuve en ligne, en slalom et les épreuves de longues distances doivent avoir un poids minimum de 17kg, sans lest, et une longueur minimale de 7,20m.

CHAPITRE XIV – COMPÉTITIONS SUR ERGOMÈTRE

Art. 14.1.

Conformément à l'art. 1 du Code International des Courses, la F.R.B.A. reconnaît la pratique de l'aviron sur ergomètre.

*Ad.art. 14.1. – **Championnats de Belgique***

Le titre de champion de Belgique d'ergomètre est attribué à titre individuel aux mêmes catégories que lors des épreuves d'aviron, conforme à l'article 11.5, sauf exception à l'article 1.2.

Art. 14.2.

En conséquence, toute la réglementation reprise dans le Code National des Courses et concernant l'aviron traditionnel est d'application pour les compétitions sur ergomètre: e.a. le chapitre IV concernant l'organisation administrative des régates.

Art. 14.3.

Cependant des dérogations à l'art. 14.2 peuvent être accordées par le Conseil d'Administration de la Fédération concernant les distances officielles permises pour les différentes catégories d'âge et de poids et pour les droits d'inscription à ces compétitions.

CHAPITRE XV – ÉPREUVES DE LONGUE DISTANCE

Avant-programme

Art. 15.1.

- a. Les prescriptions de l'art 4.7 sont d'application.
Un plan clair du parcours avec notification des règles de circulation sur l'eau (couloir de remontée, directives de dépassement, obstacles, etc.) doivent être spécifiées.
- b. Les équipes qui se présentent trop tard à l'embarquement et ne peuvent plus rejoindre le départ pour l'heure prévue, seront interdites d'embarquement.

Pré-start

Art. 15.2.

- a. Les équipes participantes se présenteront dans l'ordre au départ.
- b. Le 'pré-start' se trouve au minimum à 50 m de la ligne de départ.

Procédure de départ

Art 15.3.

- a. Avec l'autorisation du starter, le responsable du 'pré-start' laisse avancer une par une les équipes vers le départ en tenant compte des écarts prévus.
Sous peine d'une pénalité de 15 secondes, aucune équipe ne peut franchir sans autorisation la ligne du 'pré-start'.
- b. Les équipes qui se présentent au 'pré-start' en retard partiront les dernières dans leur catégorie.
- c. Ce départ est du type lancé.

Dépassements

Art 15.4.

- a. Les dépassements doivent s'effectuer comme prévu par l'avant-programme.
- b. Dès que la boule de pointe de l'équipe qui dépasse arrive au niveau de la poupe de l'équipe rattrapée, cette dernière lui cède la priorité en s'écartant sans gêner l'équipe qui dépasse.
- c. En cas d'obstruction l'équipe qui gêne sera au moins pénalisée de 15 secondes.
- d. De la même manière il est prévu un temps de pénalité pour non respect des recommandations des arbitres tout au long du parcours.

Obstacles

Art. 15.5.

Les obstacles et zones d'interdiction de dépassement doivent être signalés clairement et suffisamment à temps.

CHAPITRE XVI – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 16.1.

Ce Code des Courses a été approuvé par l'Assemblée générale de la F.R.B.A. le 24 février 2013. Il est d'application immédiate et remplace toutes dispositions antérieures.

*Ad. art 16.1. – **Entrée en vigueur***

Ce Code est complété par un Règlement d'Exécution dont la version actuelle a été approuvée par cette même Assemblée générale de la F.R.B.A. en date du 24 février 2013.

Ferdinand Peeters

secrétaire-général

Gwenda Stevens

présidente

Liste des abréviations utilisées sur le Rapport du Jury

- AB** **A**bandon
- AD** **A**bsent au **D**épart
- BM** **B**ris de **M**atériel
- DQ** **D**isqualifié
- EA** **E**rreur **A**dministrative
- EM** **E**mpêchement **M**ajeur
- FM** **F**orfait **M**édical
- FR** **F**orfait **R**égulier
- FT** **F**orfait **T**ardif
- HC** **H**ors **C**ourse
- RD** **R**efusé au **D**épart
- TD** **T**rop tard au **D**épart

Table des Matières

<u>Titre</u>	<u>Sujet</u>	<u>Page</u>
Chapitre I	Le Code	
	<i>Champ d'application</i>	1
	<i>Modifications</i>	1
Chapitre II	Rameurs et barreurs	
	<i>Licences</i>	3
	<i>Juniors</i>	4
	<i>Débutants</i>	4
	<i>Limitation de participations aux courses en ligne</i>	4
	<i>Limitation de participations aux courses sur longues distances</i>	4
	<i>Barreurs</i>	4
	<i>Masters – handicap au calcul des résultats</i>	5
	<i>Catégories non définis</i>	5
	<i>Transferts</i>	5
Chapitre III	Champ de courses	
	<i>Aménagements techniques</i>	7
	<i>Longueur du parcours</i>	8
Chapitre IV	Administration – Organisation des Régates	
	<i>Calendrier</i>	9
	<i>Régates protégées</i>	9
	<i>Documents administratifs</i>	10
	<i>Avant-programme</i>	10
	<i>Désignation des officiels</i>	11
	<i>Inscriptions et clôture des inscriptions</i>	12
	<i>Forfaits et modifications</i>	14
	<i>Rapport du Jury</i>	15
	<i>Droit d'engagement, amendes pour forfaits et point de pénalité</i>	15
	<i>* Tableau points de pénalité</i>	17
	<i>Indemnisation des arbitres</i>	19
	<i>Délégué technique à la régata – Coordinateur(s) médical/sécurité</i>	19
Chapitre V	Place des équipes au départ	
	<i>Tirage au sort</i>	20
Chapitre VI	Courses pour plusieurs catégories de rameurs	
	<i>Lettre d'engagement</i>	21
	<i>Séries</i>	21
	<i>Classements</i>	21
Chapitre VII	Courses réunissant plus d'équipes que de places au départ	
	<i>Séries</i>	22
	<i>Désignation des (demi) finalistes</i>	22
	<i>Tirage au sort</i>	22

Chapitre VIII	Déroulement des régates	
	<i>Pesage</i>	24
	<i>Tenue des rameurs et barreurs</i>	24
	<i>Système de numérotation</i>	25
	<i>Remplacement des rameurs et barreur</i>	25
	<i>Arbitrage</i>	25
	<i>Polémiques et sanctions</i>	25
	<i>Recours</i>	25
Chapitre IX	Prix et challenges	
	<i>Prix</i>	29
	<i>Challenges</i>	29
Chapitre X	Régates à l'étranger	
	<i>Déclaration</i>	29
Chapitre XI	Championnats et Coupes de Belgique	
	<i>Chapitre XI A – Championnats de Belgique</i>	30
	<i>Organisation</i>	30
	<i>Admission</i>	30
	<i>Avant-programme</i>	30
	<i>Limitation de participation</i>	31
	<i>Courses réunissant plus d'équipes que de places au départ</i>	31
	<i>Chapitre XI B – Coupes de Belgique</i>	31
Chapitre XII	Slalom	
	<i>Catégories</i>	32
	<i>Avant-programme</i>	32
	<i>Délimitation du parcours</i>	32
	<i>Exécution du parcours</i>	32
	<i>Passage des bouées</i>	32
	<i>Classement</i>	33
Chapitre XIII	Matériel	34
Chapitre XIV	Compétitions sur ergomètre	34
Chapitre XV	Epreuves de longue distance	
	<i>Avant-programme</i>	35
	<i>Pré-start</i>	35
	<i>Procédure de départ</i>	35
	<i>Dépassements</i>	35
	<i>Obstacles</i>	35
Chapitre XVI	Entrée en vigueur	36
	Liste des abréviations	37
	Table des matières	38